

**Volet B**
**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

 Réservé
au
Moniteur
belge

16324176


 Déposé
25-11-2016

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/11/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0666707922

Dénomination

(en entier) : CERESE MANAGEMENT

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège : Rue de Gosselies 13

6040 Charleroi (Jumet (Charleroi))

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille seize, le 25 Novembre, se sont réunis:

1°) Monsieur ORTIZ David , n° national 75.02.01-005-02 domicilié à Rue du Village, 80 5081 MEUX, Divorcé.

2°) Madame TOMSON Daisy, n° national 85.02.11-140.68, domiciliée à Rue du Village, 80 5081 MEUX, Divorcée.

Associés commandités et commanditaires

Le comparant sous 1 participe à la constitution de la société en tant qu'associé commandité, solidairement responsable. Le comparant sous 2 participe à la constitution de la société en tant qu'associé commanditaire simple.

I. CONSTITUTION

Les comparants déclarent constituer une société commerciale sous forme d'une société en commandite simple dénommée CERESE MANAGEMENT ayant son siège à Rue de Gosselies , 13 6040 JUMET, dont le capital social est fixé à 18.600,00 euros, représenté par 1860 actions sans désignation de valeur nominale.

Actions de capital

Les comparants déclarent souscrire les 1860 parts sociales, en espèce au prix de 10 euro chacune, comme suit.

- Monsieur ORTIZ David : 1850 parts sociales
 - Madame TOMSON Daisy: 10 parts sociales
- Soit ensemble 1860 parts sociales ou l'intégralité du capital.

Les apports en numéraire sont versés à un compte bancaire de la société au fur et à mesure des besoins de la société et à la demande de l'associé commandité.

II STATUTS
Article 1 - Forme. Dénomination

La société commerciale adopte la forme de la société en commandite simple. Elle est dénommée CERESE MANAGEMENT. Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2 - Associés commandités et commanditaires

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société. Les associés commandités sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif, ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité. Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport et sans solidarité. Toutefois tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale, même par procuration, ou dont le nom figure dans la raison sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.

Article 3 – Siège social

Le siège social est établi à Rue de Gosselies , 13 6040 JUMET

Il peut être transféré en tout endroit de la région Wallonne et de Bruxelles-Capital ou de la région de langue française en Belgique par simple décision de la gérance.

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet

La société a pour objet de traiter pour le compte de tiers ou en qualité de commissionnaire, de courtier, toutes opérations de nature à intensifier l'activité économique des pays d'Europe et leurs relations économiques entre eux et avec les territoires d'Outre-mer ou les pays d'autres continents, en ce compris la recherche des débouchés ou de sources d'approvisionnement, de brevets, licences ou d'autres droits intellectuels.

Le recrutement, la sélection, la formation ainsi que la gestion de personnel dans les domaines les plus divers. La consultance et l'aide aux entreprises en matière de gestion du personnel et des ressources humaines en général.

La mise à disposition de personne à des tiers dans les domaines les plus divers.

La société peut exercer les mandats de gérant, administrateur, liquidateur de société ou association. La société peut, par voie de souscription, apport, fusion, absorption, coopération, participation, intervention financière, ou toute autre manière, participer à toute société, entreprise ou association ayant un objet identique ou connexe, ou dont l'objet pourrait faciliter la réalisation de son objet, même indirectement. La société peut acquérir tout bien mobilier ou immobilier, même sans relation directe ou indirecte avec son objet social. La société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières de nature à favoriser ou étendre directement ou indirectement la réalisation totale ou partielle de son objet. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Gestion

Seul un associé commandité pourra être gérant de la société. S'il y a plusieurs gérants, Ils pourront ensemble ou séparément faire tous achats et ventes de matériels; contracter tous marchés, tirer, acquitter, souscrire et endosser tous effets de commerce; exiger; recevoir et céder toutes créances; ester en justice; traiter, transiger, compromettre; donner toutes quittances, consentir avec renonciation à tout droits réels, toutes mainlevées d'inscriptions, nantissements, mentions, saisies, opposition et autres empêchements quelconques avec ou sans constatation de paiement.

Acquérir au nom de la société tous immeubles nécessaires à la société, aux prix et conditions qu'ils jugeront convenables; payer tous prix d'acquisition.

Vendre de gré à gré ou par adjudication publique aux prix et aux conditions qu'ils jugeront convenables tous immeubles qui pourraient appartenir à la société, recevoir les prix de vente en principal et intérêts, Emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société, aux conditions et taux d'intérêt qu'ils jugeront convenables par voie d'ouverture de crédit ou autrement avec ou sans affectation hypothécaire des immeubles sociaux, et conférer au profit des prêteurs toutes autres garanties.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est rémunéré.

Article 7 - Cession de parts

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la société, soit en totalité, soit en partie sans le consentement exprès et écrit de ses coassociés. Aucun des associés ne pourra non plus associer un tiers à sa part sociale.

Article 8 - Rémunération des associés commandités

Chaque associé commandité exercera un mandata gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 9 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et les gérants dressent un inventaire et établissent les comptes annuels conformément à la loi.

Article 10 - Assemblée générale

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le 4ème vendredi du mois de juin. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et gérants.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 11 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus tard par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement

Article 12 - Répartition & Réserves

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale: ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé. Le solde sera mis à la disposition de l'assemblée générale qui en déterminera l'affectation.

Volet B - suite

Article 13 - Décès des associés

Le décès d'associé commanditaire ne met pas fin à la société.

Article 14 - Dissolution

En cas de décès, d'interdiction, de mise sous conseil judiciaire, de faillite, d'incapacité physique de plus de six mois ou de retraite d'un des associés commandités pendant le cours de la société celle-ci sera dissoute de plein droit les associés pourront également décider de commun accord de la dissolution de la société.

Article 15 -liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les gérants, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs émoluments. Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 181 et suivants du Code des sociétés.

Article 16 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 17 - Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

III. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social.

Le premier exercice social débutera le jour de l'acte et finira le 31 décembre 2017.

La première assemblée générale aura donc lieu en 2018.

2. Gérance

Est appelé aux fonctions de gérant non statutaire pour une durée indéterminée, Monsieur Ortiz David ici présent et qui accepte.

3. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises depuis le 1er septembre deux mille seize par Mr Ortiz David au nom et pour compte de la société sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. Il jouira de cette personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Fait à JUMET, le 25/11/2016